

ID: 090-219000320-20250326-URB038_2025-AI

DOSSIER N° DP 090032 25 A0023

ARRETE nº Page 1 sur 2

MAIRIE DE DANJOUTIN

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Destination: Habitation

Dossier suivi par Audrey DIDELOT- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 04/03/2025

Pétitionnaire : | Martial PERNICENI - Agent Général

représentée par PERNICENI MARTIAL

Demeurant: 2 bis rue Clémenceau

90000 BELFORT

Objet: Transformation d'une habitation en bureau

d'assurances

Création d'une place de parking PMR

Sur un terrain 1 rue du Dr Eugène Jacquot, DANJOUTIN

Cadastré: BD98

Référence dossier

N° DP 090032 25 A0023

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/200, le 28/01/2015, le 22/07/2015, le 28/08/2018 et mis en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général en date du 11/12/2023.

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) de la Savoureuse, du Rhôme et de la Rosemontoise approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/09/1999.

Vu la consultation de la DDT - Cellule Risques en date du 21/03/2025

Vu la consultation du service des routes et des mobilités du Départemental en date du 21/03/2025

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que l'accès au projet se situe dans un carrefour giratoire donnant sur les grands axes proches de l'autoroute ayant un flux de circulation très dense et en l'absence de visibilité sur la route départementale 47.

Considérant que le projet prévoit deux places de stationnement sur la parcelle et qu'il ne possède pas d'aire de retournement, que la sortie du stationnement ne peut se faire qu'en marche arrière sur le rond-point aggravant de fait les risques sur la sécurité publique.

Considérant que le plan de masse indique un découpage parcellaire comportant un second accès sur ce même rondpoint. Considérant que la dangerosité des accès ainsi créés en méconnaissance de l'article R111-2 précité.

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone U1 du PPRI du bassin de la savoureuse.

Considérant au vu des pièces du dossier que la demande ne prend pas en compte la topographie du site telle qu'elle ressort dans les images google accessibles sur internet, et notamment que l'aménagement des places de stationnement telles que dessinées nécessiterait un remblai partiel du terrain.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID: 090-219000320-20250326-URB038_2025-AI

DOSSIER N° DP 090032 25 A0023

URB 038 2025

ARRETE n°

Page 2 sur 2

Considérant que l'article 1 de la Zone U1 du PPRI interdit les remblais autres que ceux autorisés à l'article 2 de ladite zone, que l'aménagement proposé ne répond pas aux occupations et utilisations du sol autorisé, en méconnaissance du règlement du PPRI.

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition en raison de non-respect des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme et du règlement du PPRI du bassin de la Savoureuse.

ARTICLE 2 : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

À DANJOUTIN, le 26 63 /225 Le Maire,

Emmanuel FORTIET

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

NOTA: Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

<u>Délais et voies de recours</u>: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).